

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**H. (n° 11), R. (n° 13) et S. (n° 6)**

**c.**

**OEB**

**132<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4419**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. W. H. H. (sa onzième), M. L. R. (sa treizième) et M. D. M. S. (sa sixième) le 13 novembre 2014 et régularisées le 12 janvier 2015, la réponse unique de l'OEB du 10 juin, la réplique unique des requérants du 24 août, régularisée le 2 septembre, et la duplique de l'OEB du 11 décembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent la nomination de membres ayant siégé au Conseil consultatif général (CCG) en 2012 et 2013.

En décembre 2011 et décembre 2012, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, annonça les nominations au CCG qu'il avait effectuées respectivement pour les années 2012 et 2013. Au moment des faits, les requérants, étaient fonctionnaires de l'Office et membres du CCG nommés par le Comité du personnel. Ils engagèrent des procédures de recours interne entre décembre 2011 et février 2012 pour contester les nominations concernant 2012, ainsi qu'en décembre 2012 pour contester les nominations concernant 2013. Pour contester les nominations ainsi effectuées par le Président, ils

invoquaient une violation de l'article premier et de l'article 2 du Règlement d'application de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office (ci-après le «Règlement d'application»), dans la mesure où le Président avait nommé des agents contractuels. Ils demandaient en particulier que les nominations contestées soient annulées, tout comme l'ensemble des décisions prises en 2012 et 2013 après consultation du CCG ayant siégé dans cette composition irrégulière. Les recours furent enregistrés séparément mais examinés conjointement.

Dans l'avis qu'elle rendit en juin 2014, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité au Président de déclarer que le CCG était composé de manière irrégulière en 2012 et 2013, mais considéra que les demandes tendant à l'annulation des nominations contestées et à la nomination de fonctionnaires au CCG pour les années 2012 et 2013 étaient devenues sans objet compte tenu du temps qui s'était écoulé depuis lors. Indépendamment des conclusions auxquelles ils parvinrent sur le fond, les membres de la Commission furent en désaccord sur la question de la recevabilité des recours. La majorité des membres considéra que les recours étaient irrecevables en ce que les requérants demandaient l'annulation de l'ensemble des décisions adoptées après consultation du CCG ayant siégé en 2012 et 2013, cette demande étant trop vague. La minorité considéra, au contraire, que cette demande était claire et recevable. Pour ce qui est de l'argument selon lequel plusieurs membres du CCG nommés par le Président siégeaient également au Comité de direction (MAC selon son sigle anglais), la majorité estima qu'aucune base légale n'empêchait manifestement de nommer des membres du MAC au CCG. La minorité considéra, au contraire, que les fonctions de membre du MAC étaient incompatibles avec celles de membre du CCG.

Le 28 août 2014, le Président informa les requérants qu'il avait décidé de rejeter leurs recours comme étant irrecevables en ce que leurs griefs étaient fondés sur les contrats d'engagement de vice-présidents car ceux-ci n'étaient pas titulaires de tels contrats. Il conclut que les recours étaient dénués de fondement. Selon lui, il ressortait de la décision CA/D 22/09 que le législateur entendait laisser aux agents contractuels la possibilité de siéger au CCG, et ce raisonnement

s'appliquait également aux vice-présidents. Le Président souligna que siéger au sein des organes statutaires était un droit collectif qui ne pouvait dépendre des stipulations de contrats individuels. Par conséquent, le fait que le contrat d'un vice-président ne contienne aucune disposition relative à la qualité de membre d'organes statutaires était sans pertinence. Enfin, il estima que rien ne permettait de considérer qu'un vice-président, qui représente le Président dans certains domaines d'activité, ne pouvait pas siéger au sein d'un organe statutaire. Ni le Statut des fonctionnaires ni le Règlement d'application n'exigeaient que les membres du CCG soient indépendants. Le Président entérina donc l'avis majoritaire de la Commission selon lequel la qualité de membre du MAC n'était pas incompatible avec la qualité de membre du CCG. Telle est la décision que les requérants attaquent devant le Tribunal.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler *ab initio* les nominations de M. M., M. V., M. C., M. E., M. T., M. L. et M. P. aux fonctions de président, membres ou membres suppléants du CCG pour les années 2012 et 2013, ainsi que l'ensemble des décisions prises après consultation du CCG ayant siégé dans une composition irrégulière en 2012 et 2013. Ils réclament une indemnité pour tort moral d'un montant minimum de 10 euros par fonctionnaire employé par l'Office au 1<sup>er</sup> janvier 2013, ainsi que l'octroi de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables pour défaut d'intérêt à agir et, pour le surplus, comme étant dénuées de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. La présente procédure concerne les nominations, effectuées en décembre 2011 et décembre 2012 par le Président, de certaines personnes aux fonctions de membres du CCG afin qu'elles siègent au sein de cet organe respectivement pour les années 2012 et 2013. La décision relative à la nomination des membres pour 2012 a été contestée par des recours internes introduits devant la Commission de recours interne entre décembre 2011 et février 2012, et la décision relative à la nomination des membres pour 2013 a été contestée en décembre 2012.

Les recours ont finalement été rejetés par des décisions du Président en date du 28 août 2014. Pour autant qu'elles concernent chacun des trois requérants, ce sont les décisions qui sont attaquées en l'espèce. Il y a lieu de joindre les trois requêtes pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

2. La question centrale qui se pose dans la présente procédure est de savoir si le Président pouvait nommer, en toute légalité, des vice-présidents aux fonctions de membres du CCG, comme il l'a fait pour les années 2012 et 2013. La question générale de savoir qui le Président peut nommer se pose depuis fort longtemps, et plusieurs tentatives ont été faites pour modifier les textes juridiques normatifs afin de préciser la position de l'Organisation sur la marge de manœuvre dont devrait disposer le Président.

3. Dans son mémoire en réponse en date du 10 juin 2015, l'OEB a soulevé la question de savoir si les requérants avaient un intérêt à agir, renvoyant à un jugement adopté par le Tribunal en 2015. L'OEB a soutenu que cela n'était pas le cas et a réitéré cet argument dans sa duplique du 11 décembre 2015. Les requérants ont contesté cet argument, précisant en outre que cette question n'avait pas été soulevée dans le cadre des recours internes.

4. Dans un jugement prononcé le 24 juillet 2020, le jugement 4322, le Tribunal a conclu que les fonctionnaires qui avaient la même qualité que les requérants n'avaient pas d'intérêt à agir pour contester en l'occurrence la nomination de vice-présidents au CCG (voir le jugement 4322, aux considérants 8 et 9). En fait, les trois requérants dans la présente instance étaient requérants dans la procédure ayant abouti au jugement 4322. La question de savoir s'ils avaient un intérêt à agir a été soulevée d'office par le Tribunal, bien que les parties ne l'aient pas soulevée devant lui. Il n'y a pas lieu de reprendre ici l'analyse faite par le Tribunal dans le jugement 4322. Il suffira de relever qu'il n'existe aucune différence importante, en fait ou en droit, entre les circonstances visées dans ce jugement et celles de l'espèce, nonobstant le moyen énoncé à la fin du considérant 3 ci-dessus.

5. Aucun des requérants dans la présente procédure n'ayant un intérêt à agir, les requêtes doivent être rejetées. Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 26 mai 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN   GIUSEPPE BARBAGALLO   MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ